

N°DBCA-2019-009

- Membres théoriques :
5
- Membres en exercice :
4
- Membres présents :
4
- Votants :
4

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**CONVENTION RELATIVE AUX INTERVENTIONS REALISEES PAR LE SDIS 76
SUR LE DOMAINE AUTOROUTIER CONCEDE A LA SOCIETE DES
AUTOROUTES PARIS-NORMANDIE (SAPN)**

Le 07 février 2019, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 24 janvier 2019, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 4 membres présents, le Bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1^{er} Vice-Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2^{ème} Vice-Présidente
- Monsieur Bastien CORITON, membre

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Vu :

- *le code général des collectivités territoriales,*
- *l'arrêté du 07 juillet 2004 pris en application des trois derniers alinéas de l'article L. L. 424-42 du code général des collectivités territoriales,*
- *la délibération 2015-CA-24 du 27 mai 2015 portant délégation du Conseil d'administration au Bureau.*

*

**

La convention en date du 16 décembre 2016 entre le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76) et la Société d'autoroute SAPN relative aux interventions réalisées par le Sdis 76 sur le domaine autoroutier concédé par l'Etat à la SAPN a été dénoncée par la SAPN le 04 octobre 2018. La SAPN souhaitait uniformiser la convention avec celle de la SANEF.

La convention a pour objet de définir :

- les conditions de prise en charge financière par la SAPN des interventions effectuées par le Sdis en section courante et sur les aires et infrastructures annexes (aire de repos, zones commerciales, barrières de péage,...) sur les autoroutes concédées par l'Etat à la SAPN dans le département de la Seine-Maritime (A13, A29, A139, A150, A151) et les départements limitrophes dans le cadre des conventions interdépartementales d'assistance mutuelle ;
- les facilités techniques de passage accordées au profit du Sdis sur les autoroutes précitées pour les interventions de secours dans le département ;
- les modalités de coopération entre le Sdis et la SAPN.

Le projet de nouvelle convention joint en annexe a fait l'objet d'un travail interdépartemental entre les Sdis du Calvados, de l'Eure, des Yvelines et de la Seine-Maritime.

Les principales modifications par rapport à la convention actuelle portent sur :

- les critères de classement des interventions (durée, nombre de victimes) en vue de déterminer si celles-ci sont facturées au coût forfaitaire ou au coût engin ;
- la prise en compte des interventions sans information préalable de la SAPN ;
- la prise en compte des frais de péage pour les interventions sur le réseau autoroutier objet de la convention ;
- la non prise en compte des fausses alertes ;
- les modalités temporelles de facturation ;
- l'alerte des divers services (mise en cohérence avec le Plan d'Intervention et de Surveillance de la SAPN) ;
- les modalités de dénonciation de la convention (augmentation du délai d'étude pour conclure une nouvelle convention : 2 mois avec l'ancienne convention, 6 mois avec la nouvelle convention).

L'impact financier pour le Sdis avec cette nouvelle convention a été évalué sur la base de l'année 2018 (année la plus riche en nombre d'interventions). Il en ressort une augmentation sensible de la recette.

Le montant des coûts forfaitaires et horaires sont ceux en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019. Ils sont réévalués en début de chaque année par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des finances.

Ainsi, il convient d'autoriser le président à signer la convention précitée, jointe en annexe ainsi que tout acte qui en serait suite ou la conséquence.

*
* *

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier et autorisent le président à signer la convention ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

Le président du conseil d'administration,


André GAUTIER

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-287600019-20190207-DBCA-2019-009-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/02/2019
Affichage : 11/02/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



CONVENTION SAPN – SDIS 76

INTERVENTIONS DU SDIS 76 SUR LES AUTOROUTES A13, A29, A139, A150 et A151

Chaque page de la présente convention et de ses annexes doit être paraphée par les **Parties** et la page de signature doit être signée et datée par les **Parties**.

CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNES

Sapn, société anonyme au capital social de 14 000 000 euros,

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 632 054 029, dont le siège social est au 30 Boulevard Gallieni – 92130 Issy-les-Moulineaux,

Représentée par Monsieur Philippe MACQ, en sa qualité de Responsable du Réseau Normandie, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommée « **Sapn** »,

D'une part

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine Maritime, domicilié 6 rue du Verger – 76190 YVETOT,

Représenté par Monsieur André GAUTIER, en sa qualité de président du conseil d'administration, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommé « **SDIS** »,

D'autre part

Pour les besoins de la présente Convention, **Sapn** et le **SDIS** pourront être dénommés collectivement les « **Parties** » et individuellement la « **Partie** ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente Convention est conclue en application de l'arrêté du 7 juillet 2004 pris en application des alinéas 5, 6 et 7 de l'article L. 1424-42 du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après le « CGCT »), modifié par la loi n°2015-991 du 7 août 2015.

Elle a pour objet de définir les conditions :

- de la prise en charge financière par **Sapn** des interventions effectuées par le **SDIS** sur le réseau autoroutier concédé, y compris sur les parties annexes et installations annexes sur les autoroutes suivantes :

- Autoroute A13 :
 - du P.R. 110 + 000 au P.R. 123 + 000 sens Paris / Province (centre d'exploitation de Bourg-Achard)
 - du P.R. 106 + 000 au P.R. 122 + 000 sens Province / Paris (centre d'exploitation de Bourg-Achard)
- Autoroute A29
 - du P.R. 23 + 687 au P.R. 107 + 710 Centre d'exploitation d'Yvetot
- Autoroute A139
 - du P.R. 0 + 000 au P.R. 3 + 200 Centre d'exploitation de Bourg Achard
- Autoroute A150
 - du P.R. 28 + 680 au P.R. 32 + 918 Centre d'exploitation d'Yvetot
- Autoroute A151
 - du P.R. 6 + 387 au P.R. 17 + 717 Centre d'exploitation d'Yvetot

- des facilités techniques de passage accordées au profit du **SDIS** sur les autoroutes précitées pour les interventions de secours dans le département ;

- des modalités de coopération entre le **SDIS** et **Sapn**.

TITRE Ier : PRISE EN CHARGE DES INTERVENTIONS EFFECTUÉES PAR LE SDIS

Article 2 : Nature des interventions prises en charge

Les moyens mis en œuvre par le **SDIS** donnent lieu à prise en charge financière par **Sapn** dans le cadre des interventions visées aux 3° et 4° alinéas de l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales effectuées sur le réseau autoroutier défini à l'article 1^{er} ci-avant.

Le **SDIS** reste seul responsable des moyens engagés.

Les déplacements du **SDIS** sur le réseau autoroutier concédé consécutifs à une fausse alerte, définie à l'article 322-14 du code pénal, ne donneront pas lieu à une prise en charge financière.

Article 3 : Prise en charge financière

Sapn prend en charge les interventions effectuées par le **SDIS** sur le réseau autoroutier concédés y compris sur les parties annexes et installations annexes sur les autoroutes listées à l'article 1^{er} selon les dispositions précisées ci-après.

3.1. Nature des interventions

3.1.1 Les interventions courantes

Sapn prend en charge les interventions visées à l'article 2 ci-avant sur la base d'un coût forfaitaire pour les interventions courantes, réparties selon les trois (3) catégories suivantes :

- Secours à personne (sans accident ou toute autre cause) ;
- Secours pour accident de circulation entre véhicules (avec ou sans victime, sans présence de produits dangereux) ;
- Autres opérations (extinction d'un feu de véhicule sans accident, secours d'un animal, feu de talus ...).

3.1.2 Les interventions dites de longue durée et à caractère spécifique

Les interventions de longue durée (> deux (2) heures) et à caractère spécifique sont caractérisées par :

- Intervention en présence de matières dangereuses (TMD) ;
- Activation de plans préfectoraux ;
- Accident de bus avec passagers entraînant au moins quatre (4) blessés ou décédés ;
- Accident corporel entraînant au moins (4) blessés ou décédés ;
- Collision en chaîne impliquant plus de quatre (4) véhicules ;
- Intervention incendie sur feu de végétation ;
- Toute intervention consécutive à l'incendie d'un véhicule de PTAC supérieur à 3.5 tonnes ;
- Toute intervention consécutive à un feu d'infrastructure.

Sapn prendra en charge les interventions prévues à l'article 2 ci-avant sur la base d'un coût horaire, *pro rata temporis*, d'utilisation des moyens engagés et de la durée de l'intervention.

La durée d'une intervention commence à partir de l'alerte du premier moyen engagé et se termine au groupe horaire de disponibilité du dernier moyen qui s'est rendu disponible.

3.2. Modalités :

Les interventions courantes sont réparties en trois (3) types et sont prises en charge sur la base d'un coût unitaire forfaitaire fixé par l'arrêté du 7 juillet 2004 et actualisé pour 2019 ainsi qu'il suit :

- Secours à personne : 429,00 € ;
- Secours pour accident de circulation entre véhicules : 540,73 € ;
- Autres opérations : 441,59 €.

Les interventions dites de longue durée et à caractère spécifique sont prises en charge sur la

base d'un coût horaire *prorata temporis* des moyens engagés et de la durée de l'intervention. La durée de mobilisation pour un engin commence à partir de l'alerte de celui-ci et se termine au groupe horaire de sa disponibilité.

Pour 2019, les coûts horaires des moyens sont fixés à :

- Véhicule de secours et d'assistance aux victimes (VSAV) : 123,76 €/heure ;
- Fourgon pompe tonne (FPT) : 219,91 €/heure ;
- Véhicule de secours routier (VSR) : 162,23 €/heure ;
- Véhicule de liaison, véhicule de liaison médicalisé (VL, VLM) : 74,50 €/heure ;
- Véhicule poste de commandement (VPC) : 152,60 €/heure ;
- Véhicules spéciaux : 203,08 €/heure.

Ne sont pas pris en charge par **Sapn**, au titre de la convention, les moyens autres que routiers.

À défaut d'instruction ministérielle (arrêté ou circulaire) fixant de nouveaux tarifs, les coûts forfaitaires et les coûts horaires des moyens seront réévalués au 1er janvier de chaque année en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France. L'indice pris en compte est l'indice n°001759970.

Le coût applicable pour l'année N (CN) est calculé à partir du coût de l'année N-1 (CN-1) et des indices d'octobre de l'année N-1 (IN-1) et de l'année N-2 (IN-2) par la formule suivante :

$$CN = CN-1 \times IN-1 / IN-2$$

Article 4 : Modalités de facturation des interventions

Un relevé des moyens engagés sera établi par le **SDIS** à la fin du mois échu et transmis à **Sapn** pour approbation.

Un bordereau récapitulatif sera ainsi transmis à chaque centre d'exploitation **Sapn**. Pour chaque intervention sera noté :

- L'horodate et le lieu de l'intervention (autoroute, PR, sens) ;
- La nature de l'intervention (accident, incendie, secours à personne, etc.) ;
- Les coûts facturés (forfaitaire ou horaire selon la nature de l'intervention).

Sapn transmettra au **SDIS** sous trente et un (31) jours le relevé approuvé, à défaut l'approbation du relevé sera acquise.

Un titre de recette sera établi par le **SDIS** lorsque le relevé des moyens engagés sera approuvé.

Sapn s'acquittera du montant dans le délai de trente (30) jours suivant la date de réception du titre de recette.

Pour les interventions en zone limitrophe :

- Intervention au forfait : **Sapn** ne prendra en charge qu'un seul forfait même si deux (2) Sdis se sont déplacés (problème appel 112) ; la facture sera établie par le **SDIS** conformément à l'article 1er.

- Interventions dites de longue durée et à caractère spécifique : si des moyens du **Sdis** limitrophe sont engagés, les deux (2) **SDIS** émettront des factures qui leur seront réglées par **Sapn**. »

TITRE II : MISE À DISPOSITION DE L'INFRASTRUCTURE

Article 5 : Péage

Pour les interventions de secours objets de la présente convention, le **SDIS** n'aura pas à acquitter le péage, le cas échéant, le Sdis pourra demander le remboursement des frais de péage.

TITRE III : COORDINATION

Article 6 : Coordination entre Sapn, le SDIS et les forces de l'ordre

Conformément aux articles L 1424-4 et R 1424-43 du CGCT, le commandement des opérations de secours (ci-après le « COS ») relève, sous l'autorité du préfet ou du maire agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police, du directeur départemental des services d'incendie et de secours ou, en son absence, d'un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, officier, sous-officier ou gradé, dans les conditions fixées par le règlement opérationnel du **SDIS**.

Le COS est chargé de la mise en œuvre de tous les moyens publics et privés mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours.

6.1 Au niveau de l'alerte

L'alerte des **Parties** dans le cadre des interventions conjointes sur le réseau autoroutier de SAPN s'effectuent conformément au Plan d'Intervention et de Surveillance qui prévoit que :

- Si la demande de secours provient de numéros d'urgence tels que le 18 ou le 112, le SDIS informe dans les meilleurs délais les forces de l'ordre
- Si la demande de secours provient d'une borne d'appel d'urgence gérée par **Sapn** ou d'un témoignage direct recueilli par un agent **Sapn**, **Sapn** en informe les forces de l'ordre. »

6.2 Au niveau de l'intervention

Sapn désigne auprès du COS un interlocuteur unique. Il se présentera au COS dès son arrivée sur les lieux.

Afin de prévenir tout sur-accident, cet interlocuteur, en collaboration avec les forces de l'ordre, apportera son concours au COS pour optimiser le dispositif de protection des intervenants. En concertation avec le COS et les forces de l'ordre, il définira les mesures d'exploitation à prendre pour la gestion du trafic.

Le COS décide du moment de fin de l'opération de secours. Les forces de l'ordre et **Sapn** deviennent alors compétentes pour prendre toutes les mesures nécessaires au retour à la normale et à la poursuite de l'exploitation ».

6.3 Au niveau de la formation

Les responsables locaux des **Parties** organiseront autant que de besoin des rencontres et des formations permettant aux personnels de se connaître et de comprendre les contraintes de chacun.

Ces actions pourront comprendre des périodes d'observation au sein des différentes unités.

Des exercices en commun pourront être organisés, sur l'initiative de chacune des **Parties**, et en association avec les services des forces de l'ordre, en vue d'améliorer la qualité des interventions et la sécurité des intervenants.

Les coûts relatifs aux formations, exercices et autres actions de coordination sont à la charge respective de chacune des **Parties**.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 7 Bilan

Un bilan de la mise en œuvre de la Convention pourra être réalisé conjointement, à la demande de l'une ou l'autre des **Parties** en début d'année civile pour l'année précédente.

Article 8 : Règlement des litiges – Droit applicable

Dans le cas de litige survenant entre les **Parties** pour l'interprétation ou l'exécution de la Convention, celles-ci conviennent de rechercher prioritairement un règlement amiable.

A défaut d'accord concernant la Convention, le litige sera soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

Le droit applicable à la Convention est le droit français.

Article 9 : Durée de la convention

La Convention est conclue pour une durée de un (1) an renouvelable par tacite reconduction par période de même durée dans la limite de cinq (5) années.

Chacune des **Parties** peut dénoncer la Convention par courrier recommandé avec avis de réception en respectant un préavis de trois (3) mois avant la date d'échéance annuelle.

En cas de dénonciation de l'une ou de l'autre des **Parties**, une nouvelle convention est conclue dans un délai de six (6) mois à compter de la réception du courrier de dénonciation.

Article 10 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente convention sont applicables à compter de sa signature par la dernière des **Parties**.

Fait le _____, à _____

Pour **Sapn**

Le Responsable du Réseau Normandie
Monsieur Philippe MACQ

Fait le _____, à _____

Pour le **SDIS 76**,

Le Président du Conseil d'Administration
Monsieur André GAUTIER